

Rapport du conseil d'administration de Harwanne Compagnie de participations industrielles et financières SA, Genève, Suisse, du 5 juin 2009 sur l'offre publique d'acquisition de MMA Vie SA, Le Mans Cedex, France, portant sur toutes les actions au porteur de la société en mains du public

Le 13 mars 2009, le conseil d'administration de Harwanne Compagnie de participations industrielles et financières SA («Harwanne» ou la «Société») a publié son rapport sur l'offre publique d'acquisition de MMA Vie SA (les «MMA») du 3 mars 2009 portant sur toutes les actions au porteur d'une valeur nominale de CHF 1 chacune de la Société (les «actions Harwanne») en mains du public. Ce rapport a été complété par un premier supplément du 1^{er} avril 2009, publié le 6 avril 2009, puis par un deuxième du 24 avril 2009, publié le 29 avril 2009.

Le prix initialement offert par les MMA était de CHF 2.60 par action Harwanne. Après la publication de l'offre, les MMA ont acquis des actions Harwanne au prix de CHF 3.45 par action. Par conséquent, et conformément au principe d'égalité de traitement que consacre la réglementation suisse sur les OPA, le prix de l'offre a été augmenté de CHF 2.60 à CHF 3.45 le 17 avril 2009. Le prospectus d'offre des MMA, ainsi que ses divers amendements, peuvent être consultés sur le site internet de la COPA à l'adresse www.copa.ch.

Le 18 mai 2009, conformément à une décision du Tribunal administratif fédéral du 11 mai 2009, les MMA ont remis à la COPA un rapport d'évaluation du titre Harwanne établi par l'organe de contrôle de l'offre, Ernst & Young SA. Ce rapport peut être consulté en français et en allemand sur le site de la COPA. Il retient une valeur d'actif net de CHF 4.58 et une valeur intrinsèque de CHF 3.43 par action Harwanne au 30 janvier 2009.

Par décision du 29 mai 2009, la COPA a décidé que le rapport d'évaluation établi par Ernst & Young SA était conforme à ses exigences et que le prix offert par les MMA de CHF 3.45 par action Harwanne était, par conséquent, conforme à la réglementation suisse sur les OPA. La COPA a de surcroît conclu que le délai de carence de l'offre arriverait à échéance le 3 juin 2009.

L'offre a commencé à courir le 4 juin 2009. Elle peut donc être acceptée dès cette date. Elle arrivera à échéance le 1^{er} juillet 2009 à 16h00 HEC. La période d'offre sera suivie d'un délai supplémentaire d'acceptation, qui courra en principe du 8 juillet 2009 au 21 juillet 2009 à 16h00 HEC.

Compte tenu de ces éléments nouveaux, et conformément à l'art. 34 de l'ordonnance de la Commission des offres publiques d'acquisition sur les offres publiques d'acquisition du 21 août 2008, le conseil d'administration de Harwanne (le «Conseil d'Administration») complète son rapport sur l'offre de la façon suivante:

1. Evaluation de l'action Harwanne par l'organe de contrôle

Le Conseil d'Administration constate que la valeur d'actif net par action (ou valeur nette d'inventaire) de CHF 4.58 retenue par l'organe de contrôle dans son rapport d'évaluation ne diffère que peu de celle retenue par Harwanne (CHF 4.56 étant la valeur de l'actif net selon les comptes consolidés de la Société). L'écart s'explique par une variation de l'état des liquidités entre le 31 décembre 2008 et le 30 janvier 2009, ainsi que par l'acquisition d'actions propres par Harwanne dans le courant du mois de janvier.

Malgré le très important niveau des liquidités, qui représentent 85% de l'actif net consolidé d'Harwanne au 30 janvier 2009, l'organe de contrôle a estimé devoir appliquer une décote de 25% à la valeur d'actif net par action. Un pourcentage aussi élevé est sujet à appréciation et pourrait donc être discuté.

Toutefois, comme il l'a indiqué dans son rapport du 13 mars 2009, le Conseil d'Administration juge le prix de CHF 3.45 par action Harwanne acceptable, dans la mesure où il correspond au prix auquel certains actionnaires importants ont vendu leurs actions Harwanne avant l'annonce préalable de l'offre. En outre, le Conseil d'Administration constate que ce prix a été accepté par 69,13% des actionnaires depuis le 27 janvier 2009. Pour ces motifs, le Conseil d'Administration estime qu'il n'est pas opportun, à ce stade, d'ouvrir une discussion.

2. La décision du Tribunal administratif fédéral n'aura pas d'impact sur le prix de l'offre

Le 15 avril 2009, les MMA ont recouru au Tribunal administratif fédéral contre une décision de la FINMA leur imposant de faire déterminer la valeur des actions Harwanne par l'organe de contrôle pour déterminer le prix minimum de l'offre (voir à ce sujet le complément de rapport du Conseil d'Administration du 24 avril 2009). Le recours des MMA devant le Tribunal administratif fédéral est encore pendant à la date de ce rapport. Toutefois, l'organe de contrôle étant parvenu à la conclusion que la valeur des actions Harwanne est inférieure au prix actuellement offert par les MMA, la décision du Tribunal administratif fédéral n'affectera pas le prix de l'offre, qui est, par conséquent, définitif.

3. Position du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a exposé dans ses précédents rapports qu'il considérait que le prix de CHF 3.45 par action était acceptable. Le Conseil d'Administration maintient cette appréciation.

En outre, compte tenu de l'absence de perspective d'augmentation du prix offert, du faible pourcentage d'actions Harwanne restant dans le public et de la faible liquidité qui en résultera, ainsi que des projets dont les MMA ont fait part pour Harwanne (décoration des actions Harwanne, éventuel «squeeze out merger» à des conditions non connues), le Conseil d'Administration considère qu'il y a dorénavant plus de risques que d'avantages à conserver des actions Harwanne. **Par conséquent, il recommande d'accepter l'offre.**

Pour les conséquences, notamment fiscales, pouvant résulter de l'acceptation ou du refus de l'offre ainsi que pour les évolutions que pourrait connaître celle-ci en cas de franchissement par les MMA du seuil des 90% du capital et des droits de vote de Harwanne, le Conseil d'Administration renvoie à ses précédents rapports.

4. Autres informations concernant Harwanne

A la date de ce rapport, les MMA détiennent 47'312'945 actions Harwanne, ce qui représente 89.27% du capital et des droits de vote de la Société. Harwanne détient en outre, 1'702'339 actions propres, soit 3.21% de son propre capital.

L'assemblée générale ordinaire de Harwanne se tiendra le 16 juin 2009. La convocation à cette assemblée a été publiée dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce du 25 mai 2009. MM. René Barbier de La Serre, Emilio Francolini, Jean Gallay, Jean Laurent-Bellue, Jacques Perrot et Nicolas de Ziegler, dont les mandats d'administrateurs prendront fin lors de l'assemblée, ne sollicitent pas le renouvellement de leur mandat. En outre, les MMA ont proposé la réélection de M. Michel Lapière pour une période d'une année, ainsi que l'élection pour une période d'une année de quatre nouveaux administrateurs en la personne de MM. Jean-Louis Bonnet, Pascal Guéniot, Jean-Claude Seys et Bruno Simma. Le Conseil d'Administration n'a pas proposé d'autres candidats.

Ni le Conseil d'Administration ni les MMA n'ont proposé le versement d'un dividende.

Le Conseil d'Administration renvoie pour le surplus au rapport du 13 mars 2009, complété le 1^{er} et le 24 avril 2009.

5. Publication

Ce document sera disponible sur le site internet d'Harwanne (www.harwanne.ch) dès le 12 juin 2009, sous la rubrique «Documents relatifs à l'OPA des MMA». Le rapport du 13 mars 2009 ainsi que les compléments du 1^{er} et du 24 avril 2009, peuvent être consultés à la même adresse.

Genève, le 5 juin 2009

Au nom du conseil d'administration de Harwanne Compagnie de participations industrielles et financières SA

René de la Serre

Jacques Perrot